

**CONSTRUCTION UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE**  
**Autorisation environnementale**  
**Autorisation ICPE-Déclaration loi sur l'eau-Demande de permis de construire**  
**Prescrite par Arrêté préfectoral du 13 mars 2026**

**CONCLUSIONS**  
**DE CONSULTATION PARALLELISEE**

**14 AVRIL 2026 à 08h30 – 15 JUILLET 2026 à 17h00**



**Commission d'enquête :**

Monsieur Didier GUICHARD  
Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE  
Monsieur François PAUTHE

## **TABLE DES MATIERES**

|          |                                                                      |           |
|----------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>SYNTHESE DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE ...</b> | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>OPERATIONS POSTERIEURES A LA CONSULTATION .....</b>               | <b>4</b>  |
| <b>3</b> | <b>ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS.....</b>                            | <b>5</b>  |
| <b>4</b> | <b>CONCLUSIONS.....</b>                                              | <b>23</b> |

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### 1 SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente consultation parallélisée vise à soumettre à la lecture et à la critique ainsi qu'aux propositions du public le projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique porté par la S.A.S. EVONEO au titre de la délégation du service public de traitement et de valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilées de DECOSET, syndicat mixte regroupant les EPCI suivants : Toulouse Métropole, Communauté d'agglomération du Sicoval, ainsi que les Communautés de Communes suivantes : Coteaux Bellevue, Grand Ouest Toulousain, Coteaux du Girou, Frontonnais, Hauts Tolosans, Communauté de Communes Val'Aïgo,

Les modalités de cette procédure ont été définies par arrêté de la Préfecture de Haute-Garonne sous timbre de la DDT, en date du 13 mars 2026.

En son article 2, cet arrêté porte désignation nominative de la commission d'enquête missionnée pour mener la consultation publique, en toute conformité avec la désignation n° E25000220/31 du 08 janvier 2026. L'article 1 de cette désignation fixe la composition de la commission d'enquête comme suit :

Président : Monsieur Didier GUICHARD

Membres titulaires : Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE et Monsieur Patrice BASTIÉ

Membre suppléant : Monsieur François PAUTHE

Monsieur Patrice BASTIÉ ayant adressé le 1<sup>er</sup> juin 2026 un mél au président de la CE stipulant sa cessation de fonction au sein de la commission d'enquête pour raison majeure de santé, Monsieur François PAUTHE a été appelé au sein de la commission en tant que membre titulaire. L'autorité organisatrice, le tribunal administratif ainsi que le porteur de projet ont été dûment informés de cet état de fait.

La consultation parallélisée s'est déroulée sur une période de 93 jours consécutifs, du mardi 14 avril 2026 à 08h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 17h00, afin que le public puisse non seulement s'informer de la teneur du projet par le truchement du dossier papier déposé à cet effet à la Maison Toulouse Services de La Reynerie et du dossier numérique accessible via un registre dématérialisé, mais encore formuler toute remarque à son endroit ou déposer d'éventuelles contre-propositions et faire valoir ses intérêts par le biais d'un registre papier à la MTS La Reynerie, via une adresse mél dédiée ou le site du registre dématérialisé, voire encore par courrier ou note adressé ou déposée au siège de l'enquête de la MTS La Reynerie, soit enfin par rencontre avec la CE qui a tenu 3 permanences dans les conditions suivantes énoncées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la consultation.

| Lieu            | Dates               | Horaires      | Réalisation |
|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| MTS La Reynerie | Mardi 05/05/2026    | 09h00 – 12h00 | Conforme    |
| MTS La Reynerie | Mardi 23/06/2026    | 14h00 – 17h00 | Conforme    |
| MTS La Reynerie | Mercredi 15/07/2026 | 13h30 – 16h30 | Conforme    |

Les mesures de publicité et d’affichage précisées dans l’arrêté d’organisation ci-dessus évoqué ont été réalisées dans les conditions par ailleurs décrites au rapport, la CE ayant eu l’opportunité d’en valider la présence a minima à la MTS de La Reynerie. De plus, tel qu’évoqué au rapport, des sites municipaux, en sus de celui de DECOSET, ont démultiplié l’information relative à la tenue et aux modalités de la consultation parallélisée.

La CE a tenu les deux réunions d’ouverture et de clôture le 16 avril et le 2 juillet 2026 à la salle des fêtes de Lafourguette, en compagnie du porteur de projet et de ses bureaux d’études et conseils.

## 2 OPERATIONS POSTERIEURES A LA CONSULTATION

La consultation publique ayant été clôturée le 15 juillet 2026 à 17h00, la CE est entrée ce même jour en possession du registre papier par l’intermédiaire de l’un de ses membres, présent pour permanence à la MTS La Reynerie. Le bilan numérique des contributions et observations diverses portées à la connaissance de la CE s’établit comme suit :

Contributions incrémentées au registre dématérialisé : 48 ;

Contributions couchées sur le registre papier : 2, reportées sur le registre dématérialisé et accompagnées de document joint ;

Contributions transmises via adresse mél dédiée : 2.

Les autres moyens à la disposition du public évoqués ci-dessus n’ont pas été utilisés.

Au plan thématique, le bilan synthétique fait état du nombre d’items suivant, étant entendu qu’une contribution peut en évoquer plusieurs :

30 Impacts environnement humain et santé ;

23 Réduction des déchets

12 Demande de renseignements complémentaires

11 Dimensionnement du projet et coût

9 Impacts faune et flore

8 Concertation

4 Hors champ de la consultation

2 Impacts paysagers et intégration architecturale

Dès le 17 juillet au matin, un membre de la CE s'est déplacé à Bessières, sur le lieu d'exploitation du centre de tri de DECOSET, à la rencontre du porteur de projet, en toute conformité avec l'article 11 de l'arrêté préfectoral, afin de lui communiquer l'ensemble des contributions et observations diverses recueillies, cette remise marquant le début du délai de 5 jours pour réponse du porteur de projet dont la date butoir pour ce faire était ainsi fixée au 22 juillet, la CE ayant précisé que ce mémoire en réponse se ferait par voie dématérialisée et adressage ultérieur par courrier. Ce porter à connaissance a été réalisé sur support papier mais également au format numérique, tel que stipulé sur le PV de remise annexé au rapport.

De fait, la CE a été destinataire du mémoire en réponse du porteur de projet le 21 juillet par voie dématérialisée, soit dans le créneau de cinq jours indiqué à l'article 11 de l'arrêté organisant la consultation parallélisée.

Ce mémoire en réponse apporte des précisions sur chacun des avis et chacune des contributions mis en ligne sur le registre dématérialisé.

### **3 ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS**

#### **Concernant le déroulement de la consultation parallélisée :**

Le déroulement de la consultation a été conforme en tous points aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026, tel que relaté par ailleurs au rapport d'enquête.

La CE tient à souligner l'effort particulier de la mairie de Toulouse qui a fait afficher l'avis d'enquête, d'une part sur les panneaux des Maisons Toulouse Services ainsi que les mairies de quartier, et d'autre part en 67 endroits de la ville concernés par le cercle de 3kilomètres centré sur l'UVE, en application de l'arrêté portant organisation de la consultation. Par ailleurs, les communes et EPCI ont fait de même, ces opérations d'affichage étant corroborées par des certificats ad hoc.

L'affichage sur les lieux a été validé par un commissaire de justice et les parutions dans la presse ont également été effectuées, tel que relaté au rapport.

La CE ayant souhaité tenir des permanences physiques, trois dates ont été arrêtées, seules trois personnes s'étant déplacées lors de la seconde permanence, pour effectuer un dépôt de deux documents par ailleurs également déposés sur le registre numérique.

Ni la réunion d'ouverture ni la réunion de clôture n'ont permis de toucher un public numériquement conséquent, seul le registre dématérialisé associé à une adresse mél dédiée ayant permis de recueillir un total de 48 contributions, compte non tenu des avis des PPA et organismes dont les avis ont été mis en ligne sitôt portés à la connaissance de la CE. Ces contributions et avis ont appelé une réponse du porteur de projet sur le registre dématérialisé pour la plupart d'entre eux et ultérieurement par le truchement du mémoire en réponse adressé par mél à la CE le mardi 21 juillet 2026, la date limite réglementaire définie dans l'arrêté préfectoral étant fixée au 22.

Pour autant, et tel que détaillé au rapport, le public s'est intéressé à la consultation et au sujet, dans la mesure où 14419 visiteurs uniques ont consulté le site, lesquels ont procédé à 8814 téléchargements, attestant ainsi de la pertinence de l'outil informatique mis en œuvre.

La CE relève enfin, tout en le déplorant, qu'aucune délibération des EPCI et communes concernés n'ait été versée au dossier et donc portée à la connaissance des administrés, alors que ces établissements publics et ces communes semblent être intéressés au premier chef.

La consultation n'a connu aucun incident tant en matière d'organisation et de déroulement qu'en matière de réception et de recueil des requêtes du public, quel que soit le mode de dépôt des observations.

**Conclusion partielle :**

*La consultation a été diligentée et ses modalités arrêtées avec le souci réel de favoriser, voire susciter la participation la plus large possible, le public ayant été sensibilisé au projet de l'UVE par la concertation qui a débuté en 2022 sous l'égide de la CNDP qui a rendu son rapport final la veille de l'ouverture de la consultation.*

*En dépit de ces efforts, seules 48 contributions ont été recueillies, quasi-exclusivement par moyen dématérialisé, les trois permanences physiques assurées par la CE n'ayant pas fait florès, pas plus que les deux réunions, organisées pourtant dans le voisinage du projet d'UVE. Néanmoins, la CE estime que les efforts déployés pour aller à la rencontre du public n'ont pas été vains, tel qu'en attestent le nombre de connexions et de téléchargements réalisés sur le registre dématérialisé.*

**Concernant la qualité du dossier :**

Au-delà de la recevabilité du dossier qui n'est pas du ressort de la CE, il convient de remarquer qu'aucune critique n'a été formulée à l'encontre des documents constitutifs du dossier de demande d'autorisation environnementale. Certes, l'abord de certains textes a été jugé difficile, mais les présentations et résumé non techniques permettaient à un public non averti d'appréhender le projet, d'autant que la plupart des contributeurs associatifs étaient parfaitement informés, du fait de leur participation à la concertation.

Les différents schémas ainsi que les illustrations à l'appui des dossiers facilitaient la compréhension des implantations projetées.

La DREAL a émis une remarque tendant à demander la mise à jour du dossier de permis de construire par référence à l'adoption du PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé par délibération du 18 décembre 2025.

**Conclusion partielle :**

*Le dossier mis à la lecture et soumis à la critique du public était d'un abord relativement aisé, tant dans sa conformation et présentation que dans son compréhension, la CE estimant que la demande de la DREAL, pour pertinente qu'elle soit au plan de la rigueur administrative n'engage nullement la convenance de la demande sur le fond.*

**Concernant la demande de permis de construire**

L'accord du permis de construire relève de la compétence de Toulouse, la demande ayant été transmise au service compétent par CERFA N° 13409\*15, dûment revêtu de la signature de Monsieur Gaël Spitz le 18 décembre 2025, agissant en qualité de Directeur général d'EVONEO. Ladite demande concerne, tel qu'issu du libellé de l'opération, la construction d'une nouvelle UVE à Toulouse-Mirail, en partie Sud de l'actuelle et sur la même parcelle 840

BH 118. Synthétiquement sont visés les installations nécessaires à la réalisation du process industriel, des espaces de bureaux, un local de pesée et d'accueil des rippeurs ainsi que des locaux pouvant accueillir du public, en la personne de riverains ou de visiteurs.

La maîtrise foncière de la parcelle qui représente une surface totale avant mutations prévues de 74032 m<sup>2</sup> est assurée, en tant que propriété de Toulouse-Métropole, l'emprise des constructions à ériger étant de 19214 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de 36830 m<sup>2</sup>, comprenant, tel qu'indiqué sur la demande de permis de construire, 17616 m<sup>2</sup> de surface existante avant travaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, il conviendra de réaliser une régularisation cadastrale qui comprend d'une part une rétrocession au profit du domaine public concernant la clôture existante sise sur domaine public (au Nord, à l'Est et au Sud du site) ; le carrefour giratoire de la rue Paul Rocache (en partie Sud-Ouest de l'emprise) ; une servitude le long de la route de Seysses (à l'Est du site) ; enfin une régularisation avec Toulouse Métropole quant à la clôture séparative avec la parcelle 840 BH 162, consistant en une acquisition d'une surface minime. Une fois l'ensemble de ces mutations effectuées, qui ont pour but de prendre en compte la réalité actuelle et future de terrain, la surface restante sera de 70 434 m<sup>2</sup>, l'ensemble des cessions et acquisition figurant au dossier afférent au permis de construire, notamment dans le plan de division dressée par le géomètre.

#### **Analyse de la CE sur le permis de construire**

*La CE relève que le permis de construire n'a suscité aucune contribution du public ou des associatifs, seule la DREAL ayant émis une remarque consistant en une demande de mise à jour, ayant relevé une incohérence relative au fait que le PLU de la commune de Toulouse n'est plus applicable depuis le 18 décembre 2025, date d'approbation du PLUi-H par l'assemblée communautaire.*

#### **Conclusion partielle :**

*La CE prend acte, tel qu'indiqué par ailleurs dans son avis par avant exprimé au rapport, que le permis de construire se réfère au document d'urbanisme en vigueur lors de l'élaboration de la demande, l'adoption par la métropole de son PLUi-H étant survenue ultérieurement. Pour autant, le règlement graphique comme le règlement écrit sont strictement similaires et n'entachent donc pas la demande de permis de construire de distorsion sur le fond, la CE estimant qu'il s'agit d'une pure question de forme, certes ayant son importance, mais ne remettant nullement en cause la validité de la demande. En tout état de cause, le service instructeur saura se retourner vers le porteur de projet en tant que de nécessité, la CE donnant par ailleurs acte à la DREAL de la pertinence de sa remarque au plan administratif.*

#### **Concernant les enjeux de santé et de sécurité des personnes**

De manière évidente, le projet d'UVE de Toulouse comporte les enjeux primordiaux relatifs à la santé et à la sécurité des personnes, d'autant plus marqués que le projet d'EVONEO s'inscrit dans milieu urbain dense, déjà confronté à la présence d'une UVE depuis 1969.

Ces enjeux sont la préoccupation dominante du public, dont les inquiétudes légitimes portent principalement sur les rejets atmosphériques (fumées, particules fines et ultrafines, PFAS), les

nuisances en particulier sonores, les risques d'explosion et d'incendie, et leurs impacts potentiels sur le milieu humain durant la phase des travaux et la phase d'exploitation. 58% des contributions évoquent ces thématiques comme par exemple :

« je souhaite obtenir des données chiffrées et des informations précises concernant les impacts sur la santé liés à la présence d'un tel dispositif d'incinérateur à proximité de nos habitations ? » Sandrine - contribution n°4

« [...] La santé des riverains est notre priorité absolue. Bien que les technologies de filtration aient progressé, le risque d'exposition à long terme demeure une préoccupation majeure et légitime de la population locale. [...] Nous demandons que la qualité de l'air soit surveillée de manière indépendante et continue dans un rayon étendu autour du site. Les mesures doivent inclure non seulement les polluants réglementaires classiques (oxydes d'azote, poussières) mais aussi un suivi ultra précis des particules fines (PM2.5) et des métaux lourds [...] » Association syndicale du hameau des bosquets - contribution n°32

L'UVE actuelle a été remise à niveau récemment pour rester fonctionnelle jusqu'en 2032, en respectant les seuils sanitaires et sécuritaires réglementaires, mais son remplacement est inéluctable au regard des enjeux financiers et des enjeux de modernité des techniques et des équipements.

Le projet est-il à la hauteur de ces enjeux ? C'est que EVONEO démontre tout au long d'un dossier riche et argumenté, mais également à travers ses réponses aux différentes observations ou recommandations des organismes interrogés et du public. Toutefois, la prise en compte satisfaisante de ces enjeux pourrait être renforcée par la mise en œuvre de quelques ajustements et compléments.

### **Volet santé**

Dans un contexte de délégation de service public attribué à DECOSET partenaire du projet avec EVONEO, une nouvelle UVE doit être construite. Si son dimensionnement peut faire l'objet de débats et d'un autre chapitre, son positionnement sur le site actuel à quant à lui été démontré à la suite de la période de concertation de 2022 à 2026.

Contraint par cette configuration urbaine, le projet doit garantir la performance sanitaire dans tous les domaines et durant toutes les phases, au regard des potentielles incidences sur la santé induites par les rejets atmosphériques (fumées), les émissions de GES (impact indirect), les nuisances multiples (bruit, des vibrations, odeurs, poussière en suspension...).

### **Points forts du projet :**

- Le projet met en avant une baisse très importante des rejets atmosphériques produits par les deux fours et des chaudières à gaz - phase d'exploitation à compter de 2031 - par rapport aux émissions produites par l'actuelle usine : moins 75% d'émission de NOx, moins 85% d'émission de dioxines. Ce point très positif est le résultat de la mise en œuvre des MTD, et notamment une double filtration des fumées et un traitement par voie sèche des fumées.

De surcroît, sur l'ensemble du spectre (COV, particules, métaux) les concentrations relevées seront au global 25 fois inférieures aux valeurs de référence (normes réglementaires).

De façon systématique, les données de la future UVE sur les concentrations NOx, PM10 et PM2,5 sont bien inférieures aux valeurs réglementaires en vigueur nationales et internationales, relativisant de possibles incidences sur la santé.

- Concernant les Particules Ultra-Fines (PUF) et bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une réglementation spécifique en termes de seuils de concentration massique, le projet EVONEO les traite à travers une stratégie de filtration de très haute performance (traitement des fumées à double étage incluant un double filtre à manches) et le suivi par une station Collège Saint Simon.
- Concernant les PFAS, projet EVONEO s'appuie sur une démarche préventive et réglementaire, visant à établir un état initial avant la mise en service de la nouvelle usine. En phase d'exploitation, le process de traitement des fumées par voie sèche inclut l'injection de charbon actif et un double filtre à manches, dispositifs classiquement utilisés pour capter les micropolluants organiques. Enfin, le porteur de projet s'engage à respecter la réalisation de campagnes de mesures échelonnées des PFAS directement dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération.
- Dans le domaine des nuisances, la phase des travaux représente une préoccupation majeur des riverains et en particulier les nuisances sonores, dans la perspective d'un chantier de construction sur cinq ans.

Conscient de ces nuisances, le porteur de projet s'engage dans une démarche de qualité visant à réduire au maximum toutes les nuisances et à communiquer, par le biais de la mise en œuvre d'une Charte Chantier (établie en liaison avec les riverains) afin de limiter les incidences de voisinage, et d'un comité de suivi avec un médiateur de chantier, « une maison du projet » (lieu de partage d'informations), dans le but de pouvoir corriger rapidement les éventuels écarts aux engagements de la charte.

Plus spécifiquement, EVONEO s'engage à mettre en application une panoplie de mesures exigeantes de réduction du bruit (mise en place d'écrans acoustiques, accompagnement des travaux par un acousticien, sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier, choix des méthodes de travail, utilisation de matériels les moins bruyants), un calendrier et des horaires adaptés (périodes diurnes, hors week-end) pour les travaux, des enregistrements sonores.

La phase d'exploitation ne sera pas exempte de nuisances, ce qui inquiète aussi les riverains déjà confrontés aux incidences du site actuel : bruit, vibrations, odeurs, poussières. Ici également EVONEO a conçu le projet de façon à limiter ces nuisances : usine plus compacte, matériaux de construction modernes, ventilation, confinement des déchets, équipements les plus bruyant installés au centre de la zone.

La conception de la future UVE et le résultat des modélisations réalisées permettent ainsi de garantir que l'émission sonore liée à son fonctionnement respectera de la réglementation en vigueur et que les odeurs ne seront pas source de d'inconfort pour le voisinage.

Des mesures seront prises pour que la circulation des poids lourds soit moins dérangeante pour les riverains avec un sens de circulation adapté et avec un trafic moindre au regard de la diminution des tonnages et l'évacuation rapide des mâchefers, limitant outre le bruit, l'empoussièrement.

Les points de vigilance :

- le risque sonore nocturne : souligné par la MRAe et plusieurs observations du public, les émergences sonores de la future UVE, calculées en période de nuit dans les secteurs nord et nord-nord-est, indiquent une proximité préoccupante avec la valeur limite réglementaire (3,9 dB pour 4 dB). Or ces calculs, basés sur des modélisations, ne constituent pas un niveau de certitude absolu. Dans ces conditions, il serait appréciable que le porteur de projet d'une part recherche en anticipation des moyens supplémentaires de réduction du bruit dans ces secteurs, et d'autre part de formaliser le suivi acoustique et la rapidité d'action dans la mise en œuvre des correctifs en cas de seuil sonore dépassé.

- Un bilan carbone en demi-teinte. Si la future UVE rejettera un peu plus de CO<sub>2</sub> (115 000 t CO<sub>2</sub>/an, +2% d'émissions brutes par rapport aux rejets actuels) par sa cheminée à cause de la nature des déchets, le porteur de projet indique que la performance énergétique de la future UVE est telle qu'elle permet d'économiser massivement des énergies fossiles ailleurs (émissions évitées), rendant son bilan climatique pratiquement deux fois meilleur que celui de l'installation actuelle (22 000 t CO<sub>2</sub>/an d'émissions nettes).

Toutefois dans le contexte de lutte contre les émissions de GES, ce résultat positif et encourageant doit pouvoir être amélioré à moyen terme, par une réflexion visant à anticiper et planifier dès à présent les modalités éventuelles de captation et de stockage du CO<sub>2</sub> dès que les techniques à mettre en œuvre seront économiquement et techniquement viables, le porteur de projet étant logiquement contraint par des considérations économiques, tel qu'évoqué notamment lors de la première réunion publique par DECOSET.

En complément et bien que ne participant pas des moyens de réduction, la création d'un espace arboré à la place de l'actuelle UVE serait un signal encourageant contribuant à la séquestration de carbone à l'échelle locale.

- Quant au risque épidémiologique, plusieurs demandes (public, associations) concernent la réalisation d'une étude épidémiologique ou d'un avis médical sur l'impact sanitaire de l'UVE (actuelle et future). Jusqu'à présent ces demandes sont restées sans réponse précise des autorités sanitaires (hormis une étude sur la contamination des œufs de poulailler domestique). A travers les conclusions de son volet sanitaire, EVONEO se veut rassurant sur les risques non significatifs pour la population, mais ces conclusions s'appuient pour l'heure sur des modélisations. Pour autant, c'est aux autorités sanitaires régionales voire nationales de justifier officiellement leur position sur le sujet, le porteur de projet ne pouvant qu'arguer de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et ne pouvant s'auto-saisir d'une étude en la matière dont les résultats seraient, vraisemblablement, sujets à caution.

### **Analyse de la CE sur le volet santé**

#### **La commission considère avec intérêt que :**

- d'une manière générale, le porteur de projet a fourni des réponses ciblées, cohérentes et pertinentes aux questions, observations ou suggestions de la MRAe, des PPA et du public.
- la qualité de l'air et la réduction des nuisances constituent des priorités pour le porteur de projet, qui garantit l'adoption et le respect des Meilleures Méthodes Disponibles, tout en restant sources d'inquiétudes pour les riverains.
- les rejets atmosphériques de la future UVE ne seront pas de nature à affecter la qualité de l'air à l'extérieur du site, au regard des concentrations calculées de particules, de composés gazeux et de métaux lourds.
- l'usine se positionne ainsi sur les standards les plus élevés de l'Union Européenne, avec une réduction des flux de polluants d'un facteur 5 à 13 par rapport à l'installation existante.
- bien que rejetant un peu plus de CO<sub>2</sub> à cause de la nature des déchets, sa performance énergétique est telle qu'elle permet d'économiser massivement des énergies fossiles ailleurs, rendant son bilan climatique deux fois meilleur que celui de l'installation actuelle.
- la conception de la future UVE et le résultat des modélisations effectuées réalisées permettent ainsi de garantir que l'émission sonore liée à son fonctionnement respectera la réglementation en vigueur.
- le porteur de projet déploie en accompagnement de son projet des efforts louables de dialogue durant le chantier et au cours de la phase exploitation, afin d'adapter si besoin les nombreuses mesures de suivi déjà envisagées.
- au bilan, la future UVE, de sa construction à son fonctionnement nominal, n'est pas de nature à générer des impacts significatifs sur la santé.

#### **La commission considère pour autant que :**

- le porteur de projet doit poursuivre voire approfondir ses engagements de transparence et de communication avec les riverains, de suivi des données et d'interventions rectificatives au besoin, la CE ayant relevé que les relations établies depuis quelque quatre années avec les associations riveraines sont de grande qualité.
- la captation du CO<sub>2</sub> est une opération à anticiper et planifier à moyen terme formulée sur un document officiel et divulgable, qui pourra être le fruit des conclusions du centre d'expertise que le porteur de projet se propose de mettre en œuvre, après accord et demande du délégataire, le contrat de DSP ayant été vraisemblablement conclu sans ce volet spécifique. Il n'en reste pas moins que cette captation apparaît comme incontournable à terme.
- le porteur de projet peut promouvoir la séquestration de carbone à l'échelle locale en s'engageant sur la création d'un espace arboré à la place de l'actuelle UVE.
- le suivi acoustique nocturne des secteur N et NNE doit faire l'objet d'une vigilance spécifique dès les essais programmés de mise en service de l'UVE en 2031.

#### **Conclusion partielle :**

Au plan sanitaire, le projet de nouvelle UVE tel que décrit dans le dossier soumis à consultation respectera les valeurs limites d'émission selon les modélisations réalisées. Il conviendra bien évidemment de procéder comme il se doit à des mesures en conditions réelles lors des essais prévus à la mise en route de l'installation.

*Par ailleurs, il convient dès à présent de réfléchir à l'étape suivante relative à la captation du CO2, sans tabou et sans a priori ; il en va de l'acceptabilité à moyen et long terme de cette unité.*

### **Volet Sécurité**

Le domaine des risques pour la sécurité des personnes est un des enjeux principaux des projets ICPE, auquel le porteur de projet doit répondre par une prise en compte maîtrisée.

L'implantation du site au cœur d'une zone urbaine dense, avec dans un rayon de 300 m autour de l'usine des écoles, des établissements de santé, des établissements industriels et des voies de circulation, présente des facteurs de risques d'accident majeur<sup>[1]</sup> potentiellement élevés. La catastrophe d'AZDF reste dans les mémoires et suscite une méfiance face aux mesures de gestion des sinistres et de l'information préventive des populations.

Par nature, par l'utilisation de produits et d'équipements dangereux, le projet EVONEO présente des deux risques majeurs :

#### **Des risques d'explosion :**

- dans les fours, en cas d'introduction accidentelle de déchets explosifs (bouteilles de gaz) ou d'accumulation de gaz lors des phases de démarrage ;
- de gaz, liée à une fuite sur les canalisations de gaz naturel alimentant les brûleurs, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- d'éclatement d'équipements sous pression (BLEVE), notamment le ballon d'eau des chaudières, en cas de surpression ou de défaut de régulation.

#### **Des risques d'incendie :**

- départ de feu dans la fosse de stockage des ordures ménagères (OMR) ;
- départ de feu dans la zone de réception des DASRI, dans les filtres à manches ou la trémie d'alimentation du four.
- départ de feu au niveau des bornes de recharge des véhicules électriques et des panneaux photovoltaïques ;
- consécutif à une explosion.

Très clairement identifiés, ces risques ont été rigoureusement pris en compte par EVONEO dans l'étude des dangers (EDD). Pour les rendre acceptables, des mesures de maîtrise des risques (MMR) sont mises en avant. Classées selon les types d'installations et les scénarios accidentels, elles visent à prévenir ou à limiter.

<sup>[1]</sup> *Accident conduisant à des effets irréversibles à l'extérieur du site.*

#### **Les points forts / positifs :**

- Une conception de la maîtrise des risques basée sur des barrières techniques et organisationnelles, prévues pour garantir que le périmètre des effets létaux reste confiné à l'intérieur du site et l'absence d'effets dominos à l'extérieur du site ;
- L'explosion BLEVE représente le seul risque pouvant provoquer des effets significatifs à l'extérieur du site mais sa probabilité d'occurrence est extrêmement faible d'une part par le

doublément des soupapes de sécurité sur les chaudières et l'application de MMR préventives, et d'autre part selon les statistiques internationales de probabilité cotée à  $10^{-5}$  par an ;

- Les autres risques d'explosion ou d'incidents ne présentent pas de conséquences potentiellement graves, au regard de leur positionnement en zone de risque moindre et de la mise en œuvre de MMR préventives automatiques ou manuelles ;

- La présence de MMR s'appuyant sur un système centralisé de surveillance 24/7 et d'organes de sécurité sophistiqués, dont le fonctionnement est protégé et sécurisé, qui permettent de prévenir la survenue d'accidents, c'est-à-dire que qu'un scénario de risque se concrétise :

- centrales de détection (incendie, explosion, gaz, intrusion) et d'alarme;
- systèmes d'extinction (canons à eau, inertage du charbon actif, pulvérisation trémie) ;
- contrôle de la combustion et les clapets de fermeture de sécurité ;
- vidéo-surveillance et circuit électrique ondulé.

- La présence d'un système d'intervention interne solide de lutte contre l'incendie (stockages d'eau, canons à eau, extincteurs et RIA) et la formation du personnel de l'UVE dont la mise en pratique lors d'exercices internes ou en coopération avec des unités du SDIS ;

- La présence à 300m de l'UVE du centre d'incendie et de secours (CIS) de Casarlade ;

- La conception des bâtiments qui permet de limiter la propagation d'incendie ou d'explosion (souffle, débris) par effet domino, le site utilise des murs coupe-feu en béton armé (40 cm minimum) offrant une résistance de 2 à 4 heures ;

- La prise en compte des demandes et recommandations du SDIS qui confirme leur intégration opérationnelle dans le projet

#### Les points d'attention :

- les risques qui pèsent sur l'espace Agora et ses visiteurs : ce futur bâtiment accueillant du public est situé à l'intérieur du site et dans la zone d'effets de surpression en cas d'accident (scénario BLEVE). La DREAL s'interroge dans son avis sur les mesures de protection et sur la capacité d'évacuation en toute sécurité face à des événements à cinétique rapide. Evonéo précise que la conception du bâtiment comporte des protections passives renforcées (une face ouest en béton plein sans vitrage et des parois équipées de vitrages non fragmentables pour résister à la surpression), les accès à la zone seront strictement contrôlés et les visiteurs formés aux consignes d'évacuation. Cependant, ce sujet mérite une attention particulière du porteur de projet avec le maître d'œuvre désigné.

- un risque d'effondrement du bâtiment usine et des pare-vues : le SDIS attire l'attention sur ce risque et son impact sur les réserves d'eau incendie et sur les moyens de secours. Le porteur de projet s'est engagé à faire réaliser une étude par un bureau d'études spécialisé pour évaluer cet impact et proposer des aménagements techniques si nécessaire. Un sujet à suivre.

#### ***Analyse de la CE sur le volet sécurité***

*La commission considère que :*

*- la probabilité d'occurrence d'un accident majeur est extrêmement basse grâce aux contrôles réglementaires stricts.*

- les mesures de prévention, de détection et de protection prévues par l'exploitant sont adaptées aux installations projetées et permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Elles contribuent à limiter les conséquences des phénomènes dangereux tout en réduisant leur probabilité d'occurrence, notamment grâce à la mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les soupapes équipant les ballons de chaudière ;

- le porteur de projet assure une maîtrise satisfaisante des risques industriels et technologiques associés au projet de future UVE, démontrant que les dispositions retenues sont cohérentes avec les enjeux de sécurité de l'installation.

Par ailleurs, la commission demande que :

- le porteur de projet formalise ses engagements énoncés dans sa réponse à l'avis du SDIS et s'assure de la prise en compte des normes spécifiques du bâtiment espace Agora par le maître d'œuvre.

### **Conclusion de la commission sur les enjeux santé et sécurité des personnes**

La commission juge que :

- le projet d'UVE satisfait aux principaux enjeux de santé et de sécurité des personnes, et prend en compte les légitimes inquiétudes des riverains ;

- le projet s'appuie sur un cadre contractuel strict, des choix technologiques de pointe et un système de surveillance renforcé, qui rendent non significatifs les impacts sur la santé et assurent une maîtrise des risques très satisfaisante ;

- le porteur de projet manifeste un souci constant et transparent d'un espace de dialogue avec les riverains, dans le but de favoriser les échanges d'informations et de données recueillies, propices à l'amélioration des techniques utilisées, à la mise en place rapide d'éventuels correctifs et à répondre aux inquiétudes.

La commission considère toutefois que :

- le porteur de projet doit formaliser sans tarder ses engagements de dialogue avec les riverains d'une part et ses engagements pris pour la sécurité d'autre part ;

- la mise en œuvre de techniques de captation du CO<sub>2</sub> sur le site appelle une étude et l'établissement d'un projet à moyen terme ;

- le porteur de projet peut favoriser la séquestration de carbone à l'échelle locale en s'engageant sur la plantation d'un espace arboré à la place de l'actuelle UVE ;

- le suivi acoustique nocturne des secteurs N et NNE doit faire l'objet d'une vigilance spécifique dès 2031.

### **Conclusion partielle :**

Au-delà des mesures et précautions actées d'une part dans le dossier et d'autre part au travers des réponses du porteur de projet, il appert que les riverains, particuliers et associatifs sont demandeurs de poursuite du dialogue instauré lors des années de concertation, considéré par tous comme de qualité et empreint de transparence. EVONEO s'est engagé, lors des deux réunions publiques, à informer les populations sur le déroulement des travaux en organisant, en tant que de demande, des visites de chantier. La distribution en porte-à-porte et en boîte à lettres dans le voisinage de l'UVE à la fin du mois de juin et en tout début de juillet, de flyers relatifs aux travaux de l'été 2026 (nature des travaux, horaires et mesures mises en place) est

*bien le signe manifeste que le dialogue se poursuit, un numéro vert ayant été mis en place pour tout signalement de désagrément ou pour toute question.*

## **Volet Milieu Physique et Naturel**

Compte tenu des terrains concernés, situés dans un environnement fortement anthropisés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les milieux physique et naturel ne ressortent pas au titre des principaux enjeux environnementaux identifiés.

Afin de réduire ses effets environnementaux, la reconstruction de l'UVE prévoit une consommation d'eau divisée par trois par rapport à l'actuelle, une architecture favorisant l'intégration urbaine, avec une hauteur réduite du bâti et des cheminées, l'aménagement d'un espace renaturé et d'un parc contribuant au verdissement du quartier, transformant l'usine en un équipement collectif qualitatif.

Cependant le projet de reconstruction de l'UVE suscite quelques inquiétudes ou recommandations concernant l'environnement physique et naturel, principalement exprimées par les contributeurs et les institutions publiques :

### Ressources en eau et hydrogéologie

La présence d'une nappe phréatique à faible profondeur associée au choix architectural d'une implantation semi-enterrée pour réduire l'impact visuel de l'usine soulève des interrogations sur les potentielles incidences sur les eaux souterraines (*exemple d'inquiétude, contribution 35* « comment s'assurer que ni les travaux de construction, ni la simple présence de l'installation n'auront d'impact sur la nappe? Je n'ai pas vu de suivi d'impact des travaux ni d'impact de l'installation à ce sujet. »).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, Evonéo précise que le suivi environnemental est décrit dans l'étude d'impact, aux chapitres 3.1.3 - Impact sur les eaux souterraines et 3.2.7 - Stratégie de surveillance de l'environnement / Qualité des sols. Le suivi opéré actuellement sur les sols et les eaux souterraines sera poursuivi et adapté. En particulier, 3 piézomètres permettront la surveillance de la qualité des eaux souterraines, dont 1 en amont du site et 2 en aval.

Concernant ces piézomètres, la DREAL Occitanie pointe la nécessité de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et de transfert de pollution avec un point de vigilance particulier sur la fermeture et l'étanchéité des ouvrages.

Evonéo précise que les piézomètres, réalisés selon les normes et bonnes pratiques en vigueur, ne recoupent qu'un seul horizon aquifère, celui des alluvions de Garonne posés sur le substratum molassique et ne seront pas en mesure d'atteindre les nappes plus profondes.

La présence de 3 sources à proximité évoquée par le public lors de la réunion publique du 2 juillet 2026 interroge. (*contribution 42 : "enfin la question de l'environnement de l'incinérateur ne semble pas avoir été un sujet d'études pour Inovéo : la question des 3 sources de Monlong dont Inovéo découvre l'existence en réunion, l'existence des jardins partagés tout proche"*,

*contribution 46 : “Il semblerait que vous n’êtes pas informé que 3 sources courent sur le futur lieu de construction”*).

Evonéo précise que les sources en question sont des résurgences de la nappe phréatique de la première terrasse de la Garonne présente au-dessus, cette dernière alimentant gravitairement la nappe alluviale située en contrebas et à l'est où se trouve l'UVE. Ces sources étant situées en amont du site d'implantation sur un système hydrogéologique différent ne peuvent être impactée par l'UVE. Evonéo s'engage sur un suivi de la qualité des eaux souterraines opéré en amont et en aval de l'installation, pour contrôler l'absence d'impact de l'UVE sur la qualité des eaux

Le site est exposé à un risque de ruissellement en cas de pluie exceptionnelle, avec des hauteurs d'eau pouvant dépasser 50 cm. La MRAe juge le dimensionnement actuel des bassins de rétention potentiellement insuffisant pour de tels événements.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, Evonéo rappelle que la conception du système de gestion des eaux pluviales a été guidée par trois contraintes majeures : le niveau des hautes eaux de la nappe phréatique, l'insertion paysagère des ouvrages et l'émergence visuelle du projet. Son dimensionnement répond aux nouvelles exigences de Toulouse Métropole avec un dimensionnement basé sur une pluie de retour de 20 ans (contre 10 ans précédemment), permettant une meilleure maîtrise du ruissellement par rapport à l'existant. Le volume de rétention retenu est le résultat d'une évaluation multi paramètres en phase d'avant-projet.

#### Pollution des sols

Le diagnostic environnemental des terrains et du sous-sol confirme la présence d'un sol riche en métaux, avec un impact significatif en plomb, en zinc, en antimoine et en cuivre dans la terre végétale et certains remblais conduisant parfois à des dépassement de seuils autorisés. LA MRAe souligne que les incidences des travaux de construction de la nouvelle UVE et de déconstruction de l'UVE actuelle sur des sols et des sous-sol pollués ne sont pas suffisamment décrits alors que des mouvements de terres conséquents vont être nécessaires.

Evonéo précise qu'il n'y aura aucun traitement de sols pollués sur site. Les matériaux excavés seront triés et envoyés vers des installations de stockage adaptées (ISDI, ISDI+ ou ISDND) selon leur niveau d'impact, avec une traçabilité totale. La qualité des sols sera contrôlée sur 4 stations positionnées autour de l'installation.

#### Biodiversité et habitats naturels

L'exploitation du site en phase transitoire n'entraîne pas de construction ou d'aménagement impactant des surfaces qui ne sont pas déjà fortement anthropisées actuellement ou qui le seront dans le futur. L'impact écologique est valablement jugé très faible sur le site du projet.

Toutefois, des inquiétudes persistent quant à l'impact écologique des phases de démolition ultérieures de l'UVE actuelle.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, Evonéo rappelle que le dossier comprend les informations dont a connaissance le pétitionnaire à date, à savoir le démarrage de la future UVE et la mise à

l'arrêt de l'UVE actuelle ainsi que le champ d'enjeu d'urbanisation. Concernant l'impact sur la biodiversité, les éléments disponibles à date ne permettent pas d'évaluer précisément les impacts et donc les mesures ERC à mettre en œuvre. À considérer la démolition de l'ancienne UVE comme partie du projet de construction de la nouvelle UVE, cette future étape fera nécessairement l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact.

#### Réaffectation des terrains libérés

S'agissant des conditions de remise en état du site, l'étude d'impact demeure généraliste dans les scénarii étudiés. Pour ce qui concerne la partie nord de la parcelle, l'intention de DECOSSET est de démanteler et déconstruire l'UVE actuelle. L'usage futur des terrains n'est pas encore défini. L'étude d'impact indique *« qu'en tout état de cause, les activités déployées seront compatibles avec la vocation des terrains et feront l'objet des démarches réglementaires adaptées le cas échéant »*.

Dans son avis, la MRAe recommande de compléter l'étude en intégrant les possibilités de réaffectation des terrains libérés par cette démolition.

Plusieurs contributeurs dont 2 associations de quartier avancent des propositions pour l'affectation des terrains libérés :

Contribution 25 : *« Les habitants souhaitent connaître dès aujourd'hui les différentes étapes de cette déconstruction ainsi que les perspectives de réaménagement de cet espace. Une réflexion concertée sur la végétalisation et la création d'espèces de nature mérite d'être engagée »*

Contribution 32 : *« Nous exigeons l'engagement ferme que la totalité de l'espace libéré par la déconstruction de l'ancienne usine soit sanctuarisée et dédiée exclusivement à la végétalisation (création d'une forêt urbaine, d'une barrière arborée dense ou d'une zone de pleine terre). Cet espace est indispensable pour rafraîchir le quartier, améliorer le cadre de vie et faire écran aux activités industrielles. Aucune nouvelle artificialisation ou extension de voirie ne doit être tolérée sur cette emprise »*.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, Evonéo mentionne que l'usage futur des terrains d'emprise de l'UVE actuelle n'est pas encore défini, que le devenir de ce terrain sera étudié par DECOSSET ultérieurement. Il précise que les études préalables au démantèlement commenceront en 2027, pour une déconstruction à horizon 2032 s'étalant sur plusieurs années.

Le projet d'UVE se veut une interface entre les quartiers, conçue comme un parc en continuité avec les trames vertes de Toulouse. Le site se situe dans le périmètre du Grand Parc Margelle initié par Toulouse Métropole, *« un fil vert méconnu reliant parcs, châteaux et jardins, enserré par des infrastructures importantes »*. La future libération de ces terrains constitue une nouvelle opportunité de réponse aux enjeux de biodiversité et d'adaptation climatique qui mérite d'être abordée collectivement entre Décoset, Toulouse Métropole et les forces vives du quartier.

#### Les points forts / positifs :

- la consommation d'eau de la nouvelle UVE estimée à 60 000 m<sup>3</sup>/an notablement diminuée par rapport à l'UVE actuelle qui consomme 220 000 m<sup>3</sup>/an, en particulier en ce qui concerne l'eau potable ;
- la suppression du parc à mâchefers et les mesures de gestion et traitement des eaux adoptées auront un impact positif sur les eaux de surface par rapport à la situation actuelle ;
- en recréant un espace renaturé à l'extrémité sud-est de la parcelle, le projet contribue au verdissement du quartier ;
- la future UVE a fait l'objet d'une réflexion architecturale très poussée, visant à adoucir la perception visuelle de l'installation pour le quartier par rapport à la situation actuelle.
- la future UVE fera l'objet d'un suivi environnemental strict sur différents milieux (mesure des retombées des émissions autour du site, suivi de la qualité des eaux rejetées au réseau et des eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique) et de rapports transmis aux services de l'Etat et présentés en Commission de Suivi de Site (CSS) ;
- les comités de riverains mis en place dans le cadre de la concertation continue seront maintenus afin de poursuivre le dialogue, tant pendant la phase chantier que pendant la phase exploitation.

Les points particuliers de vigilance :

- l'incertitude sur la destination future des terrains occupés par l'UVE actuelle est source d'interrogation. L'affectation de l'espace libéré par la déconstruction de l'ancienne usine à une végétalisation sans nouvelle artificialisation des sols est attendue afin de rafraîchir le quartier et d'améliorer son cadre de vie.

#### ***Analyse de la CE sur le volet milieux physiques et naturels***

*La commission juge qu'en ce qui concerne les milieux physiques et naturels, le projet étant implanté dans un environnement fortement anthropisés avec des enjeux environnementaux limités, le porteur de projet a fourni des réponses précises et pertinentes aux observations des institutions publiques et aux inquiétudes ou oppositions du public. Il en est ainsi en matière de protection et gestion des ressources en eau, de prise en compte de la pollution des sols actuelle, de protection de la biodiversité et des habitats naturels, de l'insertion du projet dans le paysage. L'engagement de poursuivre le dialogue de qualité avec les riverains, initié lors la concertation continue, est à souligner.*

#### ***Conclusion partielle :***

*La commission invite le porteur de projet à formaliser ses engagements d'amélioration du suivi sur les différents milieux (retombées des émissions autour du site, qualité des eaux rejetées et des eaux souterraines en amont et en aval).*

*La commission demande qu'une réflexion collective soit engagée d'ores et déjà sur le devenir des espaces occupés par les bâtiments actuels après leur démolition. Sa future disponibilité constitue une vraie opportunité de réponse aux enjeux de biodiversité et d'adaptation climatique pour le quartier.*

#### **Concernant le volet complémentarité UVE et réduction des déchets**

Tout au long de la consultation, de nombreuses interventions, tant du public que des associatifs ont eu pour objet de critiquer l'apparente opposition entre le projet de création d'une nouvelle UVE, réputée surdimensionnée et la nécessité, par ailleurs inscrite dans la loi, de réduire le volume final des déchets dans le cadre d'un modèle circulaire, où les ressources seraient réemployées et donc soustraites au flux de déchets à traiter. Du reste, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de l'Occitanie ainsi que son plan régional d'actions pour une économie circulaire voté le 14 novembre 2019 appuient sur les mêmes leviers dans le même but (avec modification visant à intégrer la loi AGECE), fixant ainsi des objectifs chiffrés à l'horizon 2031 notamment de réduction des déchets ménagers et assimilés, de déchets d'activités économiques, du secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que d'autres visant à réemployer les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les textiles et à valoriser notamment énergétiquement les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Pour être tout à fait explicite, la thématique afférente à la réduction des déchets a été évoquée à 23 reprises durant la consultation et celle relative au dimensionnement et au coût de l'UVE à 11 reprises, marquant bien ainsi tout l'intérêt des déposants pour ces deux items.

Ces trajectoires doivent s'envisager tout au long des douze années (durée d'application du PRGD) de réduction et de valorisation, à l'aune de la production de déchets, qui ira en décroissant, sauf à ce que les collectivités se retrouvent dans l'incapacité de faire face aux obligations de traitement dévolues aux différents syndicats auxquels échoit cette tâche. En la circonstance, le syndicat DECOSET est tout à la fois en charge d'une part de la réduction des déchets, par mise en œuvre d'actions de réutilisation, de réemploi et de recyclage en s'appuyant sur un centre de tri dit de nouvelle génération et sur des déchetteries ainsi que d'actions pédagogiques de prévention, même si ces dernières sont jugées notoirement insuffisantes par rapport à celles consacrées au traitement des déchets, l'investissement financier comparatif au profit des deux actions étant déséquilibré (nombreuses dépositions, dont celle de Zéro Waste Toulouse) ; d'autre part il est en charge également du traitement des déchets ultimes, une fois le recyclage et la valorisation effectués. Au final, la nouvelle UVE devant être en mesure de prendre le relais de l'installation actuelle dès 2031, il convient que le dimensionnement soit à proportion du volume à traiter à cet horizon, quel que soit l'objectif final de la trajectoire décroissante du dit volume de déchets à traiter.

Ainsi, l'UVE est bien conçue comme un outil visant à effectuer le traitement final des déchets ultimes, la production d'électricité et de chaleur à destination des réseaux urbains n'étant qu'une conséquence du process mis en œuvre et non la justification première du projet de construction de la nouvelle UVE (voir dépositions 26 et 28 exprimant que toute production de chaleur est par essence non vertueuse et impactante), étant entendu que la capacité de traitement est revue à la baisse par rapport à l'autorisation d'exploiter actuelle qui est de 330 000 tonnes par an, le projet étant dimensionné pour une autorisation administrative de 240 000 tonnes. Il convient néanmoins de relativiser quelque peu cette diminution de capacité en prenant en compte non le volume théorique de l'autorisation d'exploiter, mais le volume effectivement traité qui s'établit à 285 000 tonnes.

Il est également fait le reproche au syndicat DECOSET d'être tout à la fois en charge d'une part de la diminution du volume de déchets à traiter, par la mise en œuvre (insuffisante selon

certaines contributions) de ses actions de réduction et de prévention et d'autre part de l'élimination des déchets par mise en œuvre de l'UVE. En synthèse, le syndicat serait soumis à deux injonctions contradictoires, la première l'incitant à réduire le volume de déchets traités et la seconde l'inclinant à « rentabiliser » l'outil de production de chaleur et d'électricité, considérant ces deux tendances comme fondamentalement antagonistes. Or, cette opposition apparente ne semble pas pouvoir tenir si l'on considère que DECOSET et, partant, son délégataire, n'ont aucun intérêt économique, tel qu'exprimé lors des réunions publiques, à favoriser le fonctionnement maximal de l'UVE, au détriment de la prévention, du tri et de la valorisation, lesquels font par ailleurs l'objet d'actions à destination du public et en tout premier lieu des scolaires, l'un des membres de la CE ayant eu l'opportunité de visiter l'exposition pédagogique en place au centre de tri de Bessières, qui explique et prône les actions en faveur d'une diminution du volume de déchets.

#### Points forts du projet :

- le dimensionnement de l'UVE qui est adapté à une prise en compte du volume prévisionnel de déchets à traiter dès la cessation de fonctionnement de l'unité actuelle, aucune solution de continuité n'étant envisageable en la matière ;
- ce dimensionnement n'est pas exclusif des efforts en matière de diminution du volume de déchets, comme en témoigne la charte signée en 2025 entre DECOSET et ses 8 EPCI adhérents, visant à une réduction de 20% des DMA (sur la période 2010 -2030) soit 5 points de plus que le pourcentage assigné par la loi AGECE ;
- la réduction significative du volume de déchets à traiter, l'autorisation demandée passant ainsi de 330 000 tonnes à 240 000 tonnes, malgré les prévisions de croissance conjecturées par l'INSEE et l'augmentation prévisible des DASRI qui n'ont d'autre façon d'être traités, ;
- la valorisation des déchets dont le nécessaire traitement permet incidemment d'alimenter des réseaux de chaleur et de produire de l'électricité, la seule solution alternative à l'heure actuelle étant l'enfouissement, cette valorisation évitant d'avoir recours à proportion, à des énergies carbonées ;
- cette valorisation ne constitue pas un but en soi, les actions initiées dans un but de réduction du volume de déchets à valoriser se déclinant dans les plans locaux des déchets ménagers et assimilés en collecte des biodéchets, extension des consignes de tri, mise en place de la redevance incitative (sauf Toulouse Métropole qui est engagée dans son propre programme de réduction volontariste).

#### Points particuliers de vigilance :

- il conviendra d'être volontariste dans les actions mises en œuvre en amont visant à diminuer les volumes de déchets à traiter, compte tenu d'une part des prévisions de croissance de la population et d'autre part de la fin d'exploitation de l'UVE de Bessières, dont la mise en service date de 2001 (volume autorisé de 192 000 tonnes par an), le transfert du volume ainsi traité ne pouvant être absorbé par l'UVE du Mirail ; il en va de l'acceptabilité à moyen-long terme de l'installation ;

-DECOSSET s'étant engagé à être transparent vis-à-vis du public sur la provenance et la qualité des déchets traités, il serait pertinent de mettre en place au plus vite, en lien avec les populations riveraines et les associatifs, les structures de concertation à cet effet, en sus de la CSS, réglementairement mise en œuvre.

#### ***Analyse de la CE sur le volet complémentarité UVE et déchets***

*La CE considère que l'apparente opposition entre la construction d'une nouvelle UVE et son dimensionnement que d'aucuns jugent excessif et la réduction des déchets n'a pas lieu d'être, dans la mesure où, tel que relevé ci-dessus, il conviendra de traiter au plus vite dès la fin d'exploitation de l'installation actuelle un volume conséquent de déchets, d'où le dimensionnement de l'installation ;*

*La CE estime que le volume tel que demandé dans le DDAE est le résultat d'un compromis raisonnable entre l'accroissement de la population dans les années à venir, tel que conjecturé par l'INSEE et l'attente de résultats tangibles des actions de prévention et réduction impulsées d'une part par le syndicat DECOSSET et d'autre part par les EPCI et Toulouse Métropole ;*

*Le porteur de projet a répondu précisément, y compris en fournissant les données chiffrées requises, aux différentes demandes du public, la CE jugeant que ces réponses participent de la nécessaire transparence qui doit prévaloir entre EVONEO (et DECOSSET) et les riverains et associatifs ;*

*En tout état de cause, le porteur de projet, en lien avec le syndicat délégataire, s'est engagé à reconsidérer l'organisation du traitement de déchets pour le territoire concerné à l'horizon de 10 années.*

#### **Conclusion partielle :**

*Le projet d'UVE est donc dimensionné pour prendre en charge sans solution de continuité le volume de déchets à traiter dès 2031, d'où sa capacité telle qu'administrativement définie à 240 000 tonnes, ce qui n'est pas antinomique d'actions visant à faire décroître ce volume par des actions de prévention et de valorisation, telles que prévues par la loi AGEC et par ailleurs déjà mises en œuvre par le syndicat DECOSSET. Il conviendra également de nouer au plus vite et en toute transparence le dialogue avec les associatifs pour les tenir informés de la quantité et de la provenance des déchets, cette action semblant logiquement échoir à DECOSSET. Comme exprimé auparavant dans le cadre de son rapport, la CE estime que cette apparente opposition entre dimensionnement du projet (ou surdimensionnement) et trajectoire de décroissance des déchets provient d'un hiatus de temporalité, selon que l'on considère le volume actuel qu'il conviendra de traiter à la date de mise en fonctionnement de l'UVE ou le volume final à horizon de la queue de trajectoire de diminution du volume de déchets. La CE réaffirme que, pour elle, il y a bien complémentarité et non opposition de l'un et de l'autre.*

#### **Concernant la transparence et le dialogue :**

De nombreuses contributions ont fait part d'une demande de transparence et de dialogue, comme par exemple la contribution n° 47 des élus écologistes ou n° 25 de l'association des habitants de Lafourguette, regrettant pour les uns de ne pouvoir accéder à la totalité des

documents constitutifs du contrat de DSP passé entre DECOSET et EVONEO et souhaitant pour les autres, poursuivre un dialogue d'information mutuelle.

Lors de la deuxième réunion, la problématique tenant à la non-divulgaration d'information chiffrée a été abordée, le syndicat DECOSET ainsi que le représentant d'EVONEO ayant répondu que les détails financiers dudit contrat étaient couverts par le nécessaire secret des affaires, réponse qui n'a pas eu l'heur de satisfaire l'élue ayant posé la question, s'agissant d'argent public.

Pour ce qui a trait au dialogue entre les riverains et le porteur de projet, il a été établi il y a quatre années par le truchement de la concertation menée par la commission nationale du débat public, les garantes ayant notamment conclu qu'il convenait « d'associer le public de manière transversale sur l'optimisation des politiques de prévention des déchets en même temps que sur la définition des outils de traitement ».

Au-delà de cette nécessaire association des populations et en tout premier lieu des riverains et associatifs telles que les habitants de Lafourguette, Saint-Simon environnement ou encore le hameau des Bosquets, la volonté d'informer du porteur de projet et de son délégué pour ce qui concerne la collecte et la prévention ne semblent pas pouvoir être prise en défaut, l'ensemble des actions à destination du public ainsi que les réponses apportées durant la consultation militant en ce sens.

Au demeurant, l'espace Agora tel que prévu dans le projet se veut être tourné vers les populations extérieures, en tant qu'espace de présentation, d'échange et d'information, le porteur de projet ayant par ailleurs stipulé clairement que des visites seront organisées tant durant la phase de travaux que durant celle de construction de la nouvelle UVE, notamment lors de la mise en place de matériels spécifiques (Monsieur Renaud Besançon lors des deux réunions publiques).

#### ***Analyse de la CE sur la transparence et le dialogue***

*La CE considère que les échanges qui ont eu lieu entre le public et les représentants associatifs présents aux réunions publiques ont été empreints de qualité et de mesure, signe tangible pour elle que le dialogue était noué de longue date entre les protagonistes. Par ailleurs, la CE entend que les promesses et engagements qui ont été pris par le porteur de projet EVONEO quant à l'écoute des riverains et à leur information seront tenus, en tant que participant selon elle, de l'acceptabilité du projet.*

*Les différentes demandes dont ont été saisis EVONEO et DECOSET par certains contributeurs recherchant des données chiffrées ou références ont pour l'immense majorité d'entre elles été satisfaites, seuls les éléments financiers afférents au contrat de DSP n'ayant pas été fournis, tel qu'évoqué et justifié ci-dessus.*

#### **Conclusion partielle :**

*La CE estime que le dialogue noué avec les riverains permettra d'aplanir éventuellement certains avatars ultérieurs, liés notamment aux travaux qui constituent une phase délicate car susceptible de provoquer ponctuellement des nuisances inhabituelles, malgré les mesures prises pour les minimiser. En tout état de cause, EVONEO comme DECOSET assurant une mission*

*de service public, même par délégation pour le premier, n'ont aucunement l'intention et encore moins intérêt à se couper des populations au profit desquelles ils agissent.*

## 4 CONCLUSIONS

En conséquence de ce qui précède et des remarques et analyses du rapport, notamment les éléments de discussion de la CE qui figurent à la suite de chaque réponse du porteur de projet et permettent d'avoir la position de la commission d'enquête sur chaque problématique évoquée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 sous timbre de la DDT revêtu du paraphe du chef de service environnement, eau et forêt, pour le préfet et par délégation, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la procédure de consultation parallélisée ;

Après avoir réalisé ladite consultation en stricte application des prescriptions dudit arrêté, notamment organisé deux réunions publiques selon les errements décrits au rapport ; recueilli les contributions des services, PPA et organismes consultés et les avoir portés à la connaissance du public en tant que de nécessité réglementaire ; recueilli les observations du public ainsi que les réponses du porteur de projet aux différentes contributions et observations, lesquelles réponses ont été portées à la connaissance du public par voie dématérialisée, en tant que de possibilité calendaire liée à la fermeture du site dématérialisé ;

Vu le dossier de consultation mis en ligne à la disposition du public dès le 14 avril 2026 à 08h30 jusqu'au 15 juillet à 17h00, ainsi que le dossier papier disponible dans les mêmes conditions calendaires à la Maison Toulouse Services La Reynerie, à Toulouse ;

Vu le porter à connaissance récapitulant les observations et questionnements des services et organismes consultés, de la commission d'enquête et du public, lequel document a été remis au pétitionnaire le vendredi 17 juillet 2026 ;

Vu les réponses apportées par le porteur de projet tout au long de la consultation ainsi que par le truchement de son document en retour adressé à la commission d'enquête le 21 juillet 2026 par voie de mél ;

Considérant comme un prérequis que l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans ses réponses seront effectivement tenus dans les conditions, notamment calendaires telles qu'annoncées, la commission d'enquête se fondant en partie sur ces engagements pour formuler ce qui suit ;

Considérant par ailleurs que :

- la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté préfectoral en portant organisation ;
- aucun incident n'a été constaté par la CE et en tout état de cause qu'aucune information tendant à faire part d'une quelconque difficulté ou anomalie n'a été portée à sa connaissance, soit directement, soit par le truchement d'une observation ;

- le public a été non seulement régulièrement informé de la tenue de la consultation dans les formes stipulées à l'arrêté préfectoral en portant organisation, mais encore qu'en la matière, les différents articles parus dans les organes de presse ainsi que l'affichage réalisé notamment sur la commune de Toulouse en 67 lieux dans le cercle de 3 kilomètres autour du site de projet ont permis une large diffusion de l'information ;
- néanmoins, comme il appert selon le nombre d'observations recueillies, tous moyens de dépôt confondus, que la participation du public n'a pas été à la hauteur des efforts de publicité réalisés ;
- la concertation menée depuis 2022 par la Commission Nationale du Débat Public a permis non seulement de toucher un public très large et en premier lieu les riverains et associations diverses représentant les habitants ou agissant dans le domaine de réduction des déchets ;
- le projet a été questionné durant ces quatre années quant à sa localisation, à ses impacts ainsi qu'à son dimensionnement et qu'en conséquence, c'est un dossier amendé par rapport au projet de départ qui a été soumis durant trois mois à la consultation parallélisée ;

Considérant en synthèse des éléments précédemment évoqués au rapport que :

- le dossier est complet et que les éléments techniques et explicatifs qu'il contient permettent une compréhension du public et une bonne appréhension des différents enjeux sous-tendus, en dépit de certaines remarques formulées par les PPA tendant à faire compléter ou amender certaines pièces ;
- l'ensemble des mesures de publicité ont été réalisées de manière totalement satisfaisante ;
- les deux réunions publiques ont été tenues conformément à la réglementation et ont donné lieu à des échanges constructifs qui ont permis à EVONEO de s'engager sur un certain nombre d'actions visant notamment à poursuivre le dialogue avec les associations de riverains ainsi que la mise en œuvre de moyens de détection des différentes émissions du site ;
- le porteur de projet est pleinement conscient que la phase de travaux à venir, visant la déconstruction de l'installation accueillant les mâchefers générera des nuisances supplémentaires et que les riverains seront pleinement associés par le truchement d'un comité de suivi, tel qu'acté par EVONEO lors des deux réunions publiques ;
- les avis émis par les PPA, services et organismes ont soulevé un certain nombre de questionnements qui ont reçu des réponses argumentées de la part d'EVONEO qui renvoie les travaux de déconstruction ultérieure à une procédure complémentaire à initier en temps et heure et qu'il considère comme ne faisant pas partie intégrante de la consultation qui s'est tenue du 14 avril au 15 juillet 2026 sur le projet de construction de la nouvelle UVE ;
- les communes de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse n'ont pas pris de délibération à l'endroit du projet, pas plus

que Toulouse-Métropole, Le Muretain Agglomération ou le SICOVAL, ce qui en soit ne saurait être interprété en un sens ou un autre, cette attitude ayant été regrettée par le public lors de la deuxième réunion publique ;

- les contributions du public ont toutes été prises en compte par EVONEO ainsi que par le Syndicat Mixte DECOSET avec réactivité en dépit d'une certaine lourdeur quant à la rédaction à plusieurs mains des réponses apportées, le tout dans l'esprit de la nouvelle procédure mise en œuvre ;
- les réponses apportées et les engagements pris sont pertinents et vont dans le sens d'un approfondissement du dialogue avec les riverains et d'une mise en place de la gestion quotidienne des désagréments et nuisances générés par l'UVE actuelle et l'installation future ;
- en la matière, la mise en œuvre de stations mobiles de détection de GES qui a été déjà réalisée au niveau notamment des groupes scolaires ou des jardins de Monlong sera poursuivie, comme s'y est engagé DECOSET lors de la deuxième réunion publique ;
- le dimensionnement de l'UVE et le fonctionnement en synergie avec l'UVE de Bessières seront observés et questionnés d'ici une dizaine d'années, le dimensionnement de la nouvelle UVE répondant aux besoins constatés actuels, lesquels sont appelés à décroître ;
- cette nouvelle UVE n'est pas incompatible avec la politique volontariste de valorisation et de réduction des déchets non plus qu'avec les mesures de prévention mises en œuvre par le Syndicat Mixte DECOSET et ses EPCI adhérents ;
- certains points méritent une attention particulière, tel qu'évoqué d'une part dans les avis des PPA et services et d'autre part par le public durant les trois mois de consultation, ces points particuliers de vigilance étant repris ci-après en fin de paragraphe .

La commission d'enquête estime en synthèse que cette installation d'une nouvelle UVE en lieu et place de l'actuelle sise depuis 1969 au 11 du chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse est nécessaire, afin que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre permettant ainsi de diminuer les impacts de toutes natures sur les habitants riverains, cette réalisation se faisant selon la description qui en est faite dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ainsi que conformément au permis de construire déposé, la CE considérant, comme déjà exprimé, que les engagements formulés, tant par écrit que lors des réunions publiques seront tenus.

Il conviendra enfin de veiller particulièrement sur les problématiques suivantes :

- les émergences sonores modélisées qui atteignent quasiment la limite admissible en période nocturne ;
- la mise en sécurité des visiteurs présents dans le bâtiment Agora en cas d'accident à cinétique rapide et les mesures passives et actives à mettre en place pour y faire face ;

- le dimensionnement des réserves d'eau face au risque d'effondrement du bâtiment usine et des pare-vues, consécutivement à la réalisation d'une étude ad hoc que le porteur de projet s'est engagé à faire réaliser ;
- la destination finale des surfaces libérées par la déconstruction de l'actuelle UVE qui pourrait être l'implantation d'un parc arboré, participant ainsi avec le parc Monlong à la création d'un îlot de fraîcheur dans ce quartier par ailleurs fortement anthropisé, ainsi qu'à la captation des GES ;
- la formalisation d'un document avec les associations riveraines, afin de donner corps aux engagements de dialogue et d'information mutuelle pris par le porteur de projet et ces associations constituées, pourquoi pas sous la houlette de la préfecture.

A Camjac, le 29 juillet 2026

Monsieur Didier GUICHARD  
Président de la commission



Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE  
Membre titulaire



Monsieur François PAUTHE  
Membre titulaire

